



## « Association des Jeunes de Guadeloupe » (AJeG)

### Préambule

*La jeunesse guadeloupéenne est mobile, et bien qu'il s'agisse d'un phénomène que nos élus locaux tentent d'endiguer, ce fait reste indéniable : un jeune sur quatre quitte la Guadeloupe chaque année pour l'Hexagone ou ailleurs, principalement pour se former.*

*Nous devons prendre en compte ces évolutions sociodémographiques dans la mise en place des politiques publiques, et notamment celles qui concernent les jeunes.*

*En créant cette association, nous avons une motivation commune : faire en sorte que des jeunes comme nous, n'aient pas à connaître cette période d'adaptation souvent marquée par un sentiment d'isolement.*

*Que l'on vienne de Papeete ou de Pointe-à-Pitre, la mobilité nécessite toujours une compensation en termes de repères culturels. Le primo-arrivant a besoin de cadres. Faisons alors en sorte que ceux qui ont déjà ces repères puissent les transmettre aux autres.*

*Mais, au-delà de ces enjeux d'adaptation culturelle, en quittant la Guadeloupe, un jeune se confronte à un certain nombre de difficultés financières et administratives. Bien sur les institutions sont nombreuses à proposer des ressources pour pallier ces difficultés. Mais ces ressources sont si dispersées qu'il est difficile de s'y retrouver, d'autant plus quand on est âgé d'à peine 18 ans !*

*Notre objectif : créer un réseau de solidarité, afin de répondre aux problèmes rencontrés par un jeune à partir du moment où il prend la décision de quitter la Guadeloupe. Cette association a aussi vocation à représenter les doléances des jeunes guadeloupéens qui ont bien souvent du mal à se faire entendre.*

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION.

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« Association des Jeunes de Guadeloupe » (AJeG)**

***Plis ba jénès Gwaloup***

***Avec vous, pour vous, mais pas sans vous !***

### ARTICLE 2 : OBJET.

***« Association des Jeunes de Guadeloupe » est une association culturelle et citoyenne son action s'inscrit dans l'intérêt général de la jeunesse guadeloupéenne & ultramarine, et à chaque fois que nécessaire pour toute la jeunesse. Les grands domaines d'intervention de l'AJeG sont : le logement, le cadre de vie, l'insertion, l'éducation, la formation, la culture, la citoyenneté, la consommation, la santé, la jeunesse, l'environnement, le développement économique ainsi que l'économie social & solidaire.***

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Etablir et entretenir le lien entre : les jeunes, lycéens, étudiants, les anciens étudiants et professionnels en France et dans le monde.
- Un espace d'aide et d'accompagnement pour les Jeunes.
- Offrir un service de tutorat destiné aux jeunes et futurs étudiants
- Organiser des évènements visant à représenter la jeunesse ainsi qu'à favoriser le respect de l'environnement, la convivialité, la solidarité et la mise en valeur de l'histoire et du patrimoine local.
- Entreprendre toute démarche nécessaire auprès des pouvoirs publics et privés pour améliorer le cadre et la qualité de vie des Jeunes.
- Favoriser et mettre en œuvre toutes les initiatives nécessaires pour l'insertion professionnelle des jeunes diplômés et des jeunes en difficultés.
- Assurer au point de vue matériel et moral la défense et la représentation des intérêts généraux des jeunes, quelle que soit leur situation juridique et sociale ou leur nationalité, en particulier en leurs qualités d'usagers et de consommateurs de biens et services.
- Assurer la gestion de services présentant un intérêt pour les jeunes.
- D'effectuer les études et de coordonner les diverses activités et services qui relèvent de son domaine.
- D'agir pour la protection et l'amélioration de l'environnement, de la nature et du cadre de vie.
- Lutter contre toutes les formes de discriminations en faisant si nécessaire appel à la justice et toutes autorités compétentes.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé 97 Allée vrai moun Riflet 97126 Deshaies.

Il pourra être transféré à une autre adresse en Guadeloupe sur proposition du conseil d'administration soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Son siège de gestion est fixé au 50 rue des Tournelles, 75003, Paris.

Le conseil d'administration peut le transférer à une autre adresse en région Ile de France.

### **ARTICLE 4 : MOYEN D'ACTION**

Afin d'atteindre ses objectifs, l'association **AJeG** entend entre autres moyens:

- Organiser des campagnes de formation et de sensibilisation
- Créer et publier un bulletin d'information
- Organiser des camps chantiers internationaux et des stages de formation
- Collaborer avec les pouvoirs publics, les collectivités locales, les ONG, les associations et Institutions tant nationales qu'internationales
- Organiser des activités socio-éducatives
- Elaborer et exécuter des projets en faveur de la culture et la citoyenneté
- Organiser des séminaires, ateliers, des colloques, des conférences, des tables rondes, des journées portes ouvertes, des rencontres et des séances d'expositions suivies de débats
- Participer à des émissions radiotélévisées
- Rédiger des rapports et des mémoires
- Développer tous types de prestation et services dans le cadre de ses activités.
- L'AJeG pourra si nécessaire être à l'initiative ou prendre part d'activités liées à l'économie social et solidaire, plus globalement monter des projets d'insertion conformément aux règles régissant les association entreprises d'insertion institués par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 et le décret n°99-107 du 18 février 1999.

## **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association ;
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association;
- des dons manuels ;
- des dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et leurs établissements publics ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'Association conformément à la loi n° 85-693 du 11 juillet 1985 ;
- des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet dans les conditions prévues par l'article 3-1 modifié du décret n°66-388 du 13 juin 1966 ; à cet effet l'association s'oblige à :
  - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
  - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
  - à laisser visiter ses établissements par délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements ;
  - - de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur
  - Les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion des services dont elle assure le fonctionnement.
  - Les ressources créées à titre exceptionnel: conférences, fêtes, spectacles, etc...

## **ARTICLE 6 : LES MEMBRES.**

L'association se compose :

- De membres fondateurs

Sont considérés comme tels les premiers signataires des présents statuts qui ont renouvelé leur adhésion à l'association sans interruption depuis sa création.

Un membre fondateur n'ayant pas renouvelé son adhésion ou ayant décidé de quitter l'association, ne peut prétendre par la suite rejoindre le collège des membres fondateurs. Il lui demeure possible d'adhérer à l'association dans les autres collèges, la procédure courante lui est alors appliquée.

- De membres actifs

Sont considérés comme tels, après acceptation conformément à l'article VII, les personnes physiques ou morales qui participent effectivement au fonctionnement de l'association et des services qu'elle propose et qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'article VIII.

- De membres bienfaiteurs

Sont considérés comme telles, les personnes physiques ou morales qui, souhaitent soutenir financièrement l'association, et qui auront versé, une cotisation annuelle d'un montant supérieur ou égal à dix fois le montant de la cotisation annuelle demandée aux membres actifs.

- De membres d'honneur

Sont considérés comme telles, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils sont réunis dans un comité d'honneur.

- De membres personnes morales

Sont considérés comme telles, les organismes publics ou privés (les associations, les entreprises, les collectivités) après avoir été agréés par le Bureau qui ont rendu des services signalés à l'association et souhaités être reconnus comme membre; leur cotisation est fixé par convention avec le Conseil d'Administration. Ils participent à l'Assemblée Générale mais ne dispose que d'une voix consultative. Ils peuvent être élus au Conseil d'Administration dans le collège des personnalités qualifiées avec voix consultatives.

- Le collège des personnalités qualifiées

Sont considérés comme telles, des personnalités désignées par le Comité de contrôle, en raison de leur expérience dans le domaine économique, social, culturel, sportif, scientifique ou environnemental.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION.**

Toutes les personnes physiques ou morales et sans distinction peuvent adhérer à l'AJeG.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ou en ligne par le demandeur.

Le conseil d'administration, peut cependant suspendre une demande d'adhésion s'il juge cette dernière en inadéquation avec la philosophie de l'AJeG. Le demandeur, s'il conteste cette décision pourra alors faire appel devant le comité de contrôle de l'AJeG conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

L'adhésion à l'AJeG se fait par année universitaire. L'année universitaire s'entend du 1<sup>er</sup> Juillet N au 30 Juin N+1.

Une dérogation est accordée aux futurs bacheliers pour les adhésions à partir du mois de Janvier, pour la première adhésion. Ex : pour une première adhésion le 16 février 2012, celle-ci sera réputée acquise pour l'année universitaire 2012-2013 (1<sup>er</sup> Juillet 2012 – 30 Juin 2013).

## **ARTICLE 8 : COTISATION.**

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

La qualité de membre se perd par :

- \_ Le décès;
- \_ La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- \_ Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 6 semaines après sa date d'exigibilité;
- \_ La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le comité de contrôle afin d'émettre un avis.

## **ARTICLE 10 : BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de minimum 7 membres et de maximum 12 membres, élus par un scrutin de liste pour deux années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Les anciens présidents sont membres de droit du Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Cette liste devra être adressée une semaine avant l'Assemblée Générale, au siège de gestion de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres fondateurs qui ont renouvelé leur adhésion à l'association, sans interruption depuis sa création et sont à jour de leur cotisation agrées la liste des candidats aux élections. Les modalités de leur agrément sont prévues au règlement intérieur.

Le collège des personnalités qualifiées peut être représenté par un maximum de 4 représentants choisis en son sein par le Conseil d'Administration chaque année et ratifié lors de l'Assemblée Générale ils ne détiennent qu'une voix consultative.

Pour faire partie du conseil d'administration l'adhérent doit justifier d'au moins deux années consécutives d'adhésion à l'AJeG ; une dérogation peut être accordée pour les 6 premières années d'existences de l'AJeG par les membres fondateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

Un président,  
Un trésorier,  
Un secrétaire général,

La composition du conseil d'administration peut évoluer à la demande d'au moins 3/5ème de ses membres. Il peut pour ce faire coopter des membres en cours de mandature dans les limites statutaires. Les membres ainsi cooptés seront ratifiés lors de la plus proche Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11 : DUREE.**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 12 : RAPPORT ANNUEL.**

Le Bureau garantit l'existence annuelle du rapport d'activité et du rapport financier de l'association, qui sont préparés par le trésorier et le secrétaire général.

C'est l'assemblée générale qui valide ces documents à chaque fin d'exercice.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration puis entre en vigueur immédiatement. Il est approuvé après avis du comité de contrôle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association, adhérents, employés et sympathisants.

#### **ARTICLE 14 : REUNION DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Le conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir sans que tous ses membres se trouvent physiquement réunis dans la mesure où des moyens de communications en temps réel écrits, sonores et/ou visuels sont mis en place.

Toutefois un membre du Conseil d'Administration absent non excusé à trois réunions consécutives du conseil sera considéré comme démissionnaire. Il pourra cependant se faire entendre devant le comité de contrôle qui émettra un avis au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord persistant, l'intéressé pourra se défendre devant l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire; ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Sauf dispositions particulières inscrites dans les statuts concernant certaines décisions, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir en réunion de travail à chaque fois qu'il est nécessaire. La présence de tous les membres n'est pas nécessaire.

Les décisions prises lors de ces réunions sont inscrites à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration pour validation.

#### **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle est réunie chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les convocations pourront être envoyées par tous les moyens de communication existant.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

La situation morale de l'association est exposée à l'Assemblée par le président.

Le rapport d'activité de l'année écoulée est soumis à approbation de l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'Assemblée son plan d'activité et son budget pour l'année à venir. Un vote de censure motivé des 3/5ème des adhérents peut entraîner la démission du Conseil.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Chaque décision prise durant l'assemblée en question requérant la majorité simple des membres présents pour être adoptée.

#### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association et en cas de difficultés de fonctionnement persistantes.

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 15. Elle se réunit également à la demande d'au moins les 2/3 des membres à jour de leur cotisation.

Chaque décision prise durant l'assemblée en question requérant la majorité des 2/3 des membres présents pour être adoptée.

#### **ARTICLE 17 : QUORUM ET MODALITES DE VOTE**

Tout vote proposé à l'assemblée générale, qu'il soit proposé par le Conseil d'Administration ou qu'il s'agisse d'un vote de révocation, nécessite la participation minimale de 30% des adhérents, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Président clôture l'assemblée générale. Le conseil d'administration convoque de nouveau une assemblée générale 1h après ou sous 15 jours, aucun quorum ne sera requis lors de cette seconde assemblée. Lors de cette deuxième convocation, les décisions seront votées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les opérations de vote au sein de l'AJeG se font à main levée. Cependant sur proposition du Président, elles peuvent se faire à bulletin secret qu'elles soient physiques ou dématérialisées.

#### **ARTICLE 18 : LE COMITE DE CONTROLE, DE DEONTOLOGIE, DE DISCIPLINE.**

Le comité de contrôle est composé de trois membres élus lors de l'Assemblée Générale en même temps que le Conseil d'Administration par un scrutin de liste.

Il se compose également de 3 membres du Conseil d'Administration sortant désignés par l'Assemblée Générale pour deux ans non renouvelables.

Les anciens présidents de l'AJeG en sont membre de droit.

Le mandat des membres du comité de contrôle est de deux ans renouvelable une fois. La fonction de membre du comité de contrôle est entièrement bénévole, ces membres ne peuvent percevoir de rémunération salariée de l'AJeG, ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais réels engagés pour exercer leur mission sur présentation des justificatifs.

Le comité se renouvelle par tiers tous les deux ans, le premier tiers sortant sera tiré au sort par le président de l'association.

Le comité de contrôle élit en son sein :

- Un président
- Un rapporteur

Le comité de contrôle, de déontologie et de discipline a pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'association, au respect des statuts et du règlement intérieur.

Le comité de contrôle se réunit à la demande du conseil d'administration, à la demande écrite d'au moins 70% des adhérents à jour de cotisation, et autant de fois qu'il le faut afin de remplir ces missions, sur convocation de son président.

Le comité de contrôle est réuni et émet un avis pour toutes :

- Modification des statuts
- Révision du règlement intérieur
- Radiation ou procédure disciplinaire à l'encontre d'un adhérent, d'un salarié ou assimilé de l'association.
- Présentation à l'assemblée générale des rapports d'activité et financiers
- Faute d'un membre du Conseil d'Administration dans l'exercice de son mandat ou pouvant nuire à l'image de l'association.

Le comité de contrôle émet des avis motivés favorables ou défavorables sur toutes questions pour lesquelles il est saisi.

Il peut cependant ne pas se prononcer, il doit alors remettre un rapport au conseil d'administration ou à l'assemblée générale expliquant pourquoi il ne peut statuer.

Le conseil d'Administration ou l'assemblée générale des adhérents doivent obligatoirement tenir compte de l'avis qu'émet le comité afin de statuer.

Quand le comité statue sur un membre du Conseil d'Administration, pour une faute dans l'exercice de son mandat ou pouvant nuire à l'image de l'association, son président est habilité à convoquer si nécessaire une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

#### **ARTICLE 19 : RÉTRIBUTIONS, INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION OU DE REPRÉSENTATIONS PAYÉS À DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration de l'AJeG sont bénévoles car sa gestion est désintéressée. Cependant certains membres et quand la situation le justifie, peuvent par décision du Conseil d'Administration, dans les limites et conformément à la loi en vigueur (Loi de finances pour 2002, Décret n°2004-76, 20 janv. 2004 : JO, 22 janv. et l'instruction fiscale du 16 décembre 2006) se voir établir un contrat de travail et percevoir en raison de leurs fonctions ou missions qu'ils exercent pour l'AJeG, une rétribution ou indemnité en sus de celles pour frais de mission ou de déplacement. Les administrateurs ainsi salariés sont soumis à l'instar des autres salariés aux mêmes règles définies par l'article 21 des présents statuts. Le contrôle des administrateurs salariés de l'AJeG est également soumis également au comité de contrôle qui veille au respect de la législation en vigueur notamment, à ce que la mission entre dans le cadre d'une gestion désintéressée.

Le droit au remboursement des frais intervient uniquement sur présentation des justificatifs après accords du président et/ou du trésorier. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.



Les rétributions, indemnités et remboursement des frais de mission ou de représentations payés à des membres du conseil doivent être mentionnées dans en annexe du rapport financier.

## **ARTICLE 20 : DISPOSITION D'ADMINISTRATION ET GESTION.**

L'AJeG est représentée auprès des pouvoirs publics, auprès des administrations, en Justice, auprès de tout organisme ou conseil public ou privé, et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou tout autre membre du Bureau désigné à cet effet.

Le patrimoine de l'AJeG répond seul des engagements contractés en son nom et ses membres ne peuvent en aucun cas être tenus personnellement responsables.

**Le Président** est investi par l'Assemblée Générale des pouvoirs de gestion et de représentation l'association dans tous les actes de la vie civile. C'est lui qui notamment:

- Passe les contrats au nom de L'AJeG : location, vente, achat, engagement de personnel, mise en œuvre d'une procédure de licenciement...
- Convoque les instances statutaires : l'assemblée générale, le Conseil d'Administration, le bureau ainsi que les préside ;
- A le pouvoir de « représenter l'association dans tous les actes de la vie civile », c'est-à-dire d'engager l'association.
- Ordonne les dépenses et donne pouvoir de représentation et de gestion auprès des organismes financiers et bancaires :
  - De faire toutes opérations concernant l'ouverture, la gestion et la clôture des comptes de l'AJeG:
    - x Déposer toutes sommes, à vue ou à échéance, et tous titres, et les retirer, soit en totalité, soit en partie.
    - x Faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix.
    - x Signer tous chèques, billets, reçus, ordres de virement, ordres de bourses, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques.
    - x Endosser et acquitter tous chèques, billets, et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements.
    - x Donner quittances et décharges, et approuver tous règlements et arrêtés de compte.
    - x Se faire communiquer toutes pièces et renseignements concernant les opérations enregistrées sur les comptes sans exception ni réserve.
    - x Clôturer les comptes.
- Peut déléguer certains de ses pouvoirs et champs d'action à un membre du conseil d'administration ou un salarié, par lettre de mission qui sera soumise pour information au conseil d'administration.

Par ailleurs, la jurisprudence considère que l'article L 225-56 du Code de commerce, relatif aux pouvoirs du directeur général de société anonyme, est applicable au président d'association. En conséquence, le président d'une association est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de cette dernière. Cela lui donne le droit, en particulier, de prendre toute mesure conservatoire, en l'occurrence de suspendre de leurs fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau.

Ou encore d'agir devant les tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur, sans qu'il soit nécessaire que les statuts le prévoient expressément.

Le Président a la possibilité de prendre congé durant son mandat, sans démission. Un administrateur le remplacera et sera désigné par le conseil d'administration, sur proposition du Président.

**Le trésorier**, assiste le président de l'AJeG et gère sous son contrôle le patrimoine financier de l'association. A ce titre :

- il adresse les avis de cotisations, reçoit les paiements et les transmet à l'organisme bancaire ;
- il fait rentrer les revenus, paye les sommes dues par l'association vis-à-vis des particuliers, des Administrations fiscales et de la Sécurité sociale.  
Il ne peut engager les valeurs mobilières de l'association que sur autorisation du conseil ;
- il tient, ou fait tenir les différents registres comptables et, à la fin de chaque exercice social, dresse le bilan, le compte de résultat et l'inventaire, élabore un projet de budget pour l'année suivante et rédige le rapport financier qui sera soumis à l'assemblée générale de l'association pour approbation. Celle-ci, lorsqu'elle est d'accord sur les opérations comptables de l'exercice écoulé, lui en donne quitus.

Ses pouvoirs et champs d'action peuvent être définis par le président de l'AJeG avec une lettre de mission.

**Le Secrétaire Général** est chargé de la tenue des différents registres, Il s'agit notamment :

- du registre des membres de l'association loi 1901 (avec l'indication de leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité);
- du registre des délibérations de l'assemblée et de celles du conseil d'administration ;
- des différentes formalités exigées par la loi soit au moment de la constitution de l'association, soit lors des modifications des statuts ou des changements de personnel dirigeant ;
- envoie les convocations aux assemblées et rédige les procès-verbaux ;
- de la correspondance et des lettres adressées par l'association, en les signant lui-même ou en les faisant signer par le président suivant leur importance et selon ce qui a pu être décidé dans les statuts ou dans le règlement intérieur ;
- gère la mémoire écrite de l'association : il est chargé du classement et de la conservation des dossiers, ainsi que des différentes archives de l'association.

Ses pouvoirs et champs d'actions peuvent être définis par le président de l'AJeG avec une lettre de mission.

#### **ARTICLE 21 : SALARIES, STAGIAIRES, SERVICES CIVIQUES, PRESTATAIRES ET ASSIMILÉS.**

L'AJeG dans le cadre de ses activités et son développement pourra recruter des collaborateurs en utilisant l'ensemble des moyens légaux existants.

Le président est habilité à conclure et mettre fin à des contrats, il fixera en concertation avec le conseil d'administration, les missions, les types de contrat et les grilles de salaire.

Les salariés sont sous l'autorité du Président de l'AJeG qui contrôle les activités de ces derniers. Le conseil d'administration sur sa proposition pourra choisir en son sein un Administrateur responsable du personnel, à défaut de choix ce sera le président.

Un règlement intérieur des salariés et assimilés de l'AJeG sera également établi et approuvé par le CA afin de définir les règles de fonctionnement au sein de l'AJeG.

L'AJeG pourra participer à des groupements d'employeur associatif tels que défini par la loi.

L'AJeG pourra participer et/ou mettre en place des activités relatives à l'économie sociale et solidaire (ex : chantier d'insertion, intermédiation ...) telles que définit par la loi.

Les salariés et assimilés sont soumis à un devoir de discrétion et de confidentialité. Ils s'interdisent de fournir sans autorisation préalable expresse du président à communiquer à des membres ou des tiers des informations relatives au fonctionnement interne ou externe de l'AJeG qui pourraient avoir été communiqués dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le non-respect de la présente de ce devoir de discrétion et de confidentialité entraînera : la mise à pied, la rupture du contrat, et si nécessaires des poursuites devant les instances judiciaires.

L'ensemble des activités de l'association relève de la législation française et internationale sur les droits d'auteur et de la propriété intellectuelle. Toute utilisation ou reproduction, totale ou partielle des éléments appartenant à l'association, constitue une contrefaçon sanctionnée par le Code de la propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITÉS.**

Il est interdit à tous les membres de l'AJeG quelque soit leur statut de divulguer toutes informations appartenant à l'association. L'ensemble des données relatives aux activités internes et externes de l'association ne peut être utilisé à des fins personnelles ou pour tout autre projet professionnel.

L'association pourra engager des procédures civiles à l'encontre des personnes utilisant le nom, le logo ou les données susmentionnées.

L'adhérent au présent statut s'engage à ne divulguer ou utiliser à des fins personnelles et/ou professionnelles le nom, le logo et toutes données concernant l'activité de l'association qui pourrait être recueilli.

Cette obligation de confidentialité joue tant à l'égard des salariés, des stagiaires, des bénévoles, volontaires ainsi que des tiers ayant une relation de près ou de loin avec l'association, durant toute la durée de la collaboration, et se prolongera après la fin de celle-ci quel qu'en soit le motif.

Le non-respect de la présente clause entraînera des poursuites devant les instances judiciaires.

#### **ARTICLE 23: DROIT À L'IMAGE ET À LA VOIX**

En adhérent à l'AJeG, le membre accepte par la présente que les photos, vidéos et supports audio sur lesquelles il figure dans le cadre des activités de l'AJeG, puissent être utilisées uniquement à des fins professionnelles et de promotion par l'AJeG.

Les photos, vidéos et supports audio pourront être publiées dans les revues et supports de communication publiés par l'AJeG ainsi que sur les sites internet lui appartenant. (ex : Dossiers de présentation, PLV, Guides Pass'étude, ajeg.fr, fondejom.org, faujom.org, noelsolidairesdesoutremer.org, réseaux sociaux ect...).

En aucun cas, l'association ne cédera les photos, vidéos et supports audio visées à des tiers ou ne les utilisera à des fins pouvant porter préjudice ou atteinte à l'adhérent.

**ARTICLE 24 : MEMBRES FONDATEURS ELUS LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 05 FEVRIER 2011**

**PRESIDENTE**  
Katia SONINA

**TRESORIERE**  
Kimberley NELSON

NAGERA Madly  
**Administratrice**

**VICE-PRESIDENT**  
LAUPEN Edwing

**TRESORIER Adjoint**  
BRACMORT Kenny

CITTEE Clarisse  
**Administratrice**

**SECRETAIRE**  
PRIME Linda

ANTONIDES Keyria  
**Administratrice**

HECTUS Laiika  
**Administratrice**

**SECRETAIRE Adjoint**  
VIRGINIUS Tressy

BOURJAC Manuel  
**Administrateur**

GANE Marie  
**Administratrice**

**ARTICLE 25 : DISSOLUTION.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs son nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*Les présents statuts rédigés en trois exemplaires, ont été modifiés lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 25/04/2015 à PARIS.*

**Président**  
**Président de Séance**  
**Edwing LAUPEN**

**Secrétaire**  
**Secrétaire de séance**  
**Grace-Christa DARINGO**